



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EE NOYAL SARL

7 rue des Corroyeurs
67200 Strasbourg

Références : XB/FD/E/2024
Code AIOT : 0005520679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 du parc éolien EE NOYAL SARL implanté Landes de Cambocaire - 56190 Noyal-Muzillac. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une cessation partielle d'activité d'une éolienne a été déclarée le 12/04/2023.

L'objectif pour la DREAL est de s'assurer de l'effective mise en œuvre du démantèlement de l'éolienne ex E1 et de la mise à jour de l'outil OREOL au titre de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EE NOYAL SARL
- Landes de Cambocaire - 56190 Noyal-Muzillac
- Code AIOT : 0005520679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La procédure de démantèlement de l'éolienne E1 du parc éolien des Landes de Cambocaire, équipé de 3 éoliennes de type Eno 126 sur la commune de Noyal-Muzillac et dont l'autorisation unique du 15 mai 2018 a été annulée par la Cour administrative d'appel de Nantes le 15 février 2022, a été déclarée par l'exploitant le 12 avril 2023.

Depuis la société EE NOYAL, groupe Eno Energy a obtenu le 27 mai 2024 un arrêté préfectoral d'autorisation permettant la régularisation des actuelles éoliennes E2 et E3 et la mise en service du « nouveau » parc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Démantèlement	Lettre du 11/04/2024	Sans objet
2	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra produire un nouvel acte de cautionnement de garanties financières dont le montant initial sera recalculé à la date de mise en service du nouveau parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démantèlement

Référence réglementaire : Lettre du 11/04/2024
Thème(s) : Risques chroniques, calendrier prévisionnel
Prescription contrôlée : Le calendrier transmis par l'exploitant prévoit le démantèlement de l'éolienne E1, pour la partie aérienne, entre le 27/05 et le 7/06/24.
Constats : Les éléments nécessaires à l'opération de démantèlement sont présents sur place, toutefois les opérations sont décalées entre le 08/06/24 et le 23/06/24. Les opérations de démantèlement de la partie aérienne de l'éolienne E1 ont été finalisées le 20 juin 2024. L'exploitant a réalisé la mise à jour de la base de données OREOL sur la base des données administratives de la nouvelle autorisation en date du 27 mai 2024 : • 2 éoliennes ENO 126 mises en service le 05/06/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra produire un nouvel acte de cautionnement de garanties financières dont le montant initial doit être : • recalculé, à la date de mise en service déclarée sur OREOL, conformément à la formule fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié ; • actualisé conformément à la formule fixée à l'annexe II du même arrêté sur la base du TP01 en vigueur.
Délai proposé : 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Démantèlement
Prescription contrôlée : Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent : • ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres ; • l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle ; • les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; • la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Constats : Les opérations d'excavation des fondations, des câbles dans un rayon de 10 mètres et de remise en état du site se dérouleront au second semestre 2024. L'inspecteur a rappelé l'obligation de produire une « ATTES EOLIEN » par un bureau d'étude certifié.
Type de suites proposées : Sans suite